



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Règlement # 2022-04-002 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 21 avril 2022, à compter de 17h00 au Centre communautaire.


Donné à Lac Sainte-Marie le 25 avril 2022.


Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 25 avril 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 25^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-deux.


Yvon Blanchard
Secrétaire-trésorier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT # 2022-04-002

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE
POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN
CONSÉQUENCE**

Considérant que le conseil d'une municipalité, en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27.1), peut adopter un règlement pour déléguer à un ou des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité.

Considérant qu'un tel règlement doit indiquer obligatoirement, pour être valide, le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le ou les fonctionnaires peuvent autoriser la dépense ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite ladite délégation.

Considérant la volonté du conseil municipal est d'alléger le travail du directeur général en matière de contrôle budgétaire et de s'assurer de l'application avec rigueur des politiques d'achat et de gestion contractuelle en vigueur.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2022 avec le projet de règlement.

Considérant que ledit règlement # 2022-04-002 abroge les règlements adoptés antérieurement à cet effet, soient les numéros suivants : 90-07-002, 98-02-001, 2000-05-002, 2010-01-002 et 2016-06-001.

Par conséquent, Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'adopter le Règlement # 2022-04-002 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et abrogeant le règlement # et que le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Délégation de pouvoir autorisant des dépenses

Le conseil délègue au directeur général, au directeur des travaux publics et à l'adjointe aux finances les pouvoirs les habilitant à autoriser les dépenses ou à passer les contrats s'y reportant :

Article 2.1 – Champs de compétence de la délégation

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses courantes comme les dépenses d'électricité, les frais de téléphone, les frais pour le matériel et l'équipement nécessaires aux employés de la municipalité, les frais d'entretien inhérents à tout bien, meuble ou immeuble, véhicule outils et équipement d'entrepreneur, qui sont la propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels la municipalité a un intérêt, les achats couverts par la petite caisse concernant tous les postes budgétaires dans les champs de compétences suivants :

- Administration générale;
- Sécurité publique;
- Transports ;
- Hygiène du milieu ;
- Aménagement, l'urbanisme et le développement;

- Loisirs et la culture;
- Frais de financement;
- Immobilisations;
- Affectations.

Font également partie des dépenses, dont l'autorisation est déléguée par le présent règlement, les dépenses qui se rattachent à une demande de soumission ou à une soumission approuvée par le conseil.

Article 2.2 – Les dépenses provenant d'une résolution du conseil

Font également partie des dépenses, dont l'autorisation est déléguée par le présent règlement, toutes les dépenses provenant d'une résolution ou d'un règlement de la municipalité, d'un contrat, d'une convention ou d'une entente auxquelles la municipalité est partie prenante, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

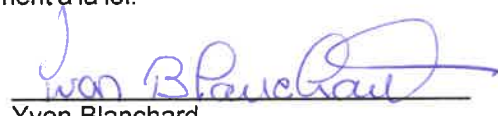
Article 3 – Montant maximum de la dépense

Le montant maximum de dépenses autorisées par la présente délégation de pouvoir en faveur des fonctionnaire mentionnés ci-dessus est fixé à la somme de vingt-cinq mille dollars ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire pour lequel la dépense est effectuée sans toutefois excéder 24 999.99 \$.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général, secrétaire trésorier